

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Séance du 07 juillet 2025

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE
CONVOCATION

01 JUILLET 2025

DATE DE PUBLICATION

17 JUILLET 2025

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 22

Votants 27

**Objet : Régime
indemnitaire de la filière
culturelle – modifiant et
remplaçant les
modalités de l'indemnité
de suivi et d'orientation
des élèves (ISOE)**

Séance du 07 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothée BERTRAND, Yves COLPAERT, Augustine VILLE, Michel DEHAENE, Francine MOURIKS, Frédéric DUBUS, Bérangère VILLE (MAHAUDEN), Stéphane GLORANT, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Brigitte CAMPAGNE, Yann NORMAND, Dimitri DUQUENNE, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Laetitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Olivier SABRE, Hervé BOCQUET, Arlette VERHELLE, Robin QUEVILLART, Julien BESEGHER.

Procurations : Monsieur Bruno FICHEUX à Madame Dorothée BERTRAND
Monsieur Michaël PARENT à Monsieur Jimmy MASSON
Monsieur Éric DEWULF à Monsieur Michel DEHAENE
Madame Camille SPETEBROOT à Monsieur Stéphane GLORANT
Monsieur Clément DELASSUS à Monsieur Yves COLPAERT

Absents : Monsieur Bruno WILLERON, Madame Louise SAINTENOY-CAMPAGNE

Secrétaire de séance : Monsieur Yves COLPAERT

Délibération n°85/101 – 07/2025

Objet de la délibération : Régime indemnitaire de la filière culturelle – modifiant et remplaçant les modalités de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2004 instaurant l'Indemnité de suivi et d'Orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2008 modifiant la délibération du 11 mars 2004 et prévoyant le maintien de l'ISOE en cas de maladie ordinaire pour les arrêts inférieur à 3 jours dans le mois précédent (de date à date) ou pour les arrêts entre 3 et 5 jours inclus comptabilisés dans le mois précédent (de date à date), mais sans arrêt dans l'année précédente (de date à date) ;

Objet de la délibération : Régime indemnitaire de la filière culturelle – modifiant et remplaçant les modalités de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Considérant que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.

Considérant l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Considérant le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatifs aux règles de rémunération de certains agents publics en congé de maladie ordinaire ou en congés de maladie,

Considérant que la délibération du 11 décembre 2008 prévoit le maintien de l'ISOE en cas de maladie ordinaire pour les arrêts inférieur à 3 jours dans le mois précédent (de date à date) ou pour les arrêts entre 3 et 5 jours inclus comptabilisés dans le mois précédent (de date à date), mais sans arrêt dans l'année précédente (de date à date) ;

Considérant que le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ne peut pas être plus favorable que pour les fonctionnaires de l'Etat et ce au regard du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'appliquer les mêmes dispositions que celles appliquées au régime des fonctionnaires de l'Etat en cas de maladie ordinaire à savoir que le régime indemnitaire suit le traitement ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 juillet 2025 ;

Les dispositions définies dans les délibérations en date du 11 mars 2004 et 11 décembre 2008 sont remplacées par les modalités suivantes :

BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Assistants d'enseignement artistique

TAUX ET MONTANTS MAXIMAUX :

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) comprend deux parts :

- une part fixe
- et une part modulable

A – PART FIXE

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Objet de la délibération : Régime indemnitaire de la filière culturelle – modifiant et remplaçant les modalités de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2 550 €	2 550 €

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

B – PART MODULABLE

La part modulable est liée aux tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part variable	1497,88 €	1497,88 €

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement.

- **Modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.O.E**

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité, de l'accueil de l'enfant ou pour une adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congés pour maladie ordinaire ou pour accident de service : l'I.S.O.E suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et de maladie professionnelle : le versement de l'I.S.O.E est suspendu.

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les modalités du régime indemnitaire de suivi et d'orientation des élèves telles que définies ci-dessus ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Dorothee BERTRAND



Le Secrétaire de séance,
Yves COLPAERT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 juillet 2025

Objet de la délibération : Régime indemnitaire de la filière culturelle – modifiant et remplaçant les modalités de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 17 JUIL. 2025

Publié ou notifié le 17 JUIL. 2025

Le Maire,

Dorothée BERTRAND

